

Tribunal d'Instance de Condon

10 octobre 2008

Cofinoga forclos

ref : AFUB - TI - 081010A

crédit consommation, crédit permanent, contractualisation, 1) offre préalable (non découvert, dépassement (découvert), 2) forclusion, délai, 3)office du juge art. L 141- 1, L 311-37, Code de la Consommation.

Sujet classique que celui des contentieux qui opposent les emprunteurs aux établissements auprès desquels ils ont souscrit un crédit permanent.

Pour l'usager l'enjeu est le plus souvent de faire reconnaître la violation des prescriptions légales, notamment celles posées par l'article L 311-9 du Code de la Consommation, ce qui entraîne une déchéance des intérêts et par là-même une réduction de l'endettement.

A cette occasion, depuis le 3 janvier 2008, la Loi autorise le juge à soulever, de sa propre autorité, tout manquement à la Loi qu'il constaterait.

C'est l'intérêt de la décision présente, ce pouvoir du juge conduisant à la forclusion de la créance prétendue par la banque.

"En vertu de l'article L 141-1 du code de la consommation, issu de la loi du 3 janvier 2008 et d'application immédiate, le juge peut soulever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application.

Le fait que le consommateur, non avisé des dispositions légales protectrices, ait sollicité des délais de paiement, ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition.

En vertu de l'article L 311-37 du code de la consommation, l'action en paiement née d'un contrat de crédit à la consommation doit être engagée dans le délai de deux ans qui suit le premier impayé non régularisé.

Dans le cadre du crédit permanent, la date du premier incident de paiement non régularisé est fixée à la date de dépassement du montant du découvert initialement autorisé, et non pas du dépassement du découvert maximum autorisé (Cass Civ 1 ère 12 juillet 2007), lorsque la banque ne justifie pas avoir proposé à l'emprunteur une augmentation du capital initialement autorisé conformément aux termes de l'offre préalable.

En l'espèce, le montant du découvert utilisé autorisé à l'ouverture du compte était de 16 100 francs soit 2 439,18 euros. Le montant de ce découvert initial autorisé a été dépassé par le financement survenu en août 2003 pour un montant de 5700 euros portant le capital restant dû à la somme de 5987,37 euros, et ne sera jamais ultérieurement restauré, de nombreuses utilisations survenant encore postérieurement.

La société de crédit ne produit aux débats aucun avenant au contrat initial, et donc aucune preuve de l'accord contractuel des parties pour augmenter le montant initial autorisé.

Si l'exigence de remise d'une offre préalable est prévue par la loi à l'article L 311-9 du code de la consommation depuis le 28 janvier 2005, il convient de rappeler qu'en tout état de cause cette disposition s'appliquait pour les augmentations de crédit survenues postérieurement à la loi. Or il y a eu en l'espèce de nombreuses utilisations pour un montant largement supérieur au maximum autorisé au cours des années 2005, 2006 et 2007.

Force est de constater qu'au jour de l'assignation, soit plus de deux années après ce premier incident de paiement caractérisé par le dépassement du découvert initial autorisé, sans nouvelle offre préalable,

la créancière n'avait toujours pas saisi le tribunal.

En conséquence, il convient de constater que la créancière est forclosée dans son action en paiement et qu'en conséquence les demandes de déchéance des intérêts et de délais sont sans objet."

Afub-Observations :

Sur la forclusion, voir notamment :

*Tribunal d'Instance Gonesse
17 Mars 2008 - Crédit Lyonnais
AFUB-TI-080317A*

*§ Cour Appel Pau
20 décembre 2007 - Ajaccio
AFUB-CA-071220A*

*§ Cour Appel Douai
10 mai 2007 - Cofidis
AFUB-CA-070510*

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

<

www.afub.org © 1999/2010 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 12 mai, 2010